



BIARRITZ

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre la Ville de BIARRITZ, dûment représentée par **Madame le Maire Maider AROSTEGUY**, agissant es qualités, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2024.

d'une part,

Et l'association culturelle **Malandain Ballet Biarritz** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa Présidente, **Madame Catherine PEGARD** dûment habilitée

d'autre part,

Préambule :

Malandain Ballet Biarritz, association loi 1901, publiée au Journal Officiel et déclarée à la Sous-Préfecture, a été créée sur l'initiative de ses membres fondateurs, pour développer, sous sa propre responsabilité, des activités de programmation culturelle.

La ville de Biarritz souhaite quant à elle renforcer la place de l'activité culturelle dans l'animation de la ville notamment dans le domaine de la danse.

Considérant que l'Association poursuit une mission d'intérêt général de haut niveau artistique en assurant l'existence et le développement de la danse à Biarritz par des actions et représentations en faveur de l'art chorégraphique sur le plan local, départemental, régional, national et international, en garantissant son accessibilité au plus grand nombre,

Considérant que les activités de programmation culturelle ont été créées à l'initiative de l'association, qui en est le seul gestionnaire,

Considérant que la participation financière de la Ville de Biarritz ne constitue en aucun cas une contrepartie à l'exécution d'une prestation de services par l'association,

Vu le dossier de demande de subvention présentée à la Ville par l'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment son article 10, portant sur les conventions d'objectifs,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 sur les relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Il a été convenu ce qui suit :

La Ville de Biarritz a décidé d'apporter son soutien aux activités d'intérêt général que l'association met en œuvre conformément à ses statuts, et au vu de son budget prévisionnel.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention de fonctionnement versée par la VILLE DE BIARRITZ à l'association Malandain Ballet Biarritz pour l'année 2024.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du protocole d'accord signé par l'Etat et les collectivités territoriales, qui marquent leur engagement à soutenir le CCN de Biarritz, sur la base du projet mis en place par son Directeur et approuvé par son Conseil d'Administration et ses tutelles publiques pour les années de 2020 à 2024.

ARTICLE II : DUREE

La convention est établie pour l'année 2024.

ARTICLE III : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention qui sera versée par la Ville de Biarritz à l'association, est fixé à **547 000 €**.

L'association Malandain Ballet Biarritz recevra également une subvention d'un montant de **500 000 €** afin d'organiser le Festival « Le Temps d'Aimer ».

La subvention ne présentant pas le caractère d'un complément de prix, et ne faisant l'objet d'aucune contrepartie sous forme de prestations de service, la subvention ne sera pas soumise à T.V.A.

Le paiement de la subvention sera échelonné selon le calendrier suivant : 80% à la signature de la présente convention, et 20% au mois de juin.

Ce montant a été fixé par le conseil municipal du 22 janvier 2024.

ARTICLE IV : ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES

L'association s'engage à :

➤ concevoir, conduire et développer des actions en faveur de l'art chorégraphique sur le plan local, départemental, régional, national et international,

➤ les activités concernent, en particulier :

1. Création d'œuvres chorégraphiques

La création d'œuvres chorégraphiques de Thierry Malandain est l'une des priorités du Malandain Ballet Biarritz.

2. Diffusion d'œuvres chorégraphiques

Malandain Ballet Biarritz s'efforcera d'obtenir une diffusion régulière en région Aquitaine et affirmera également sa présence sur les scènes françaises et étrangères.

3. Sensibilisation des publics à la danse

Malandain Ballet Biarritz mènera les actions nécessaires à l'initiation d'un nouveau public à la danse.

Chaque saison des ateliers d'initiation, de création, de pratique, des lectures-démonstrations, des répétitions publiques, des représentations « jeune public », des parcours culturels, des lectures vidéos, ainsi que des stages seront organisés.

4. Soutien aux compagnies

Par l'accueil de compagnies en résidence « *accueil studio* » et l'aide à la diffusion de ces compagnies, favorisée par des partenariats avec des structures programmatrices d'Aquitaine.

5. Prise en compte du patrimoine culturel local

Collaboration entre le Centre Chorégraphique National et certaines formations locales de danse et musique traditionnelles, ainsi que les écoles de danse, stages et concours organisés à Biarritz.

6. Développement transfrontalier

Développer des liens privilégiés avec les communautés autonomes d'Euskadi et de Navarre, à travers la réalisation de coopérations et d'interventions transfrontalières, afin de mettre en place des partenariats réguliers (coproductions, diffusions, croisement des publics...).

7. Echanges régionaux

Par le biais du pôle de coopération chorégraphique du Grand Sud-Ouest mis en place avec le Ballet de l'Opéra de Bordeaux et le Ballet du Capitole de Toulouse.

8. Echanges internationaux

Par le biais, par exemple, d'invitations de grandes compagnies internationales.

9. Organisation du festival « Le Temps d'aimer »

L'association Malandain Ballet Biarritz s'engage dans le cadre du festival « Le Temps d'aimer » à :

- organiser une saison de diffusion artistique dans le domaine de la danse, dans les divers lieux de spectacles de la ville, avec une programmation éclectique, des créations et des œuvres du répertoire
- organiser le festival de danse, « le Temps d'Aimer », d'une qualité internationale reconnue,
- sensibiliser l'ensemble de la communauté biarrote et l'intéresser aux activités du festival en développant le caractère festif de l'événement dans les différents quartiers de la ville,
- s'efforcer de programmer des manifestations événementielles (Concours de jeunes chorégraphes, Orchestre...),
- assurer une présence de la danse basque,

- investir l'espace public - avec de la médiation autour des artistes et publics, stages, découvertes, etc.
- élargir les publics et mettre en œuvre des actions spécifiques à destination du jeune public dans le domaine de la danse.
- solliciter les institutions nationales et régionales telles que : Onda, Spedidam, Adami, Institut Français, OARA, etc.
- développer des collaborations croisées avec le secteur chorégraphique et notamment les institutions suivantes : Théâtre National de Chaillot, Maison de la Danse, Théâtres Parisiens, Scènes Nationales, CCN, CDC, Opéras, Centre National du Costumes – Moulins, Onda, etc.
- développer les coopérations locales, notamment avec : la Scène Nationale du sud Aquitain, l'Atabal, le Festival Ravel, l'Institut Culturel Basque, l'OSPB et les institutions culturelles de San Sebastián : Kursaal, Teatro Victoria Eugenia, Orchestre Symphonique d'Euskadi
- imaginer des opérations événementielles avec des entreprises privées : Hôtel du Palais, Casino, Office de tourisme, etc.

La Ville de Biarritz s'engage à :

- verser une subvention dans les conditions fixées à l'article III de la présente convention.
- fournir l'appui logistique suivant :
 - L'association Malandain Ballet Biarritz pourra bénéficier de conditions tarifaires préférentielles pour l'utilisation des espaces publics dans le cadre de l'organisation du festival « Le Temps d'aimer ». A ce titre, l'association utilisera la **Gare du Midi, le Théâtre du Casino et le Colisée** avec une mise à disposition du personnel technique conformément aux conditions de ventes de Destination Biarritz et de la Ville.
 - La Convention Plurianuelle d'Objectifs 2020-2024 prévoit un montant maximum d'aide indirecte de **43.500 € HT pour la saison du Malandain Ballet Biarritz (utilisation des salles de la ville)**.

En outre, la Ville de Biarritz s'engage à fournir l'appui logistique suivant, estimé sur la base des aides apportées en 2023:

- Aménagements et manutentions diverses de la part des services techniques de la Ville, ce qui représente une aide indirecte d'un montant forfaitaire de **4.700 € TTC**,
- prêt de plantes par le service horticole de la Ville, ce qui représente une aide indirecte d'un montant forfaitaire évalué à **730 € TTC**.
- coopération du service communication évalué à un montant de **1.200 € TTC**.

Enfin, la ville mettra à disposition gratuitement, par convention spécifique, des locaux à la Gare du Midi, au quartier de la Négresse pour y abriter le siège et les locaux de l'association (studios, bureaux, entrepôt de costumes, etc.), soit une aide indirecte évaluée à la contrevaletur de **20.000 €/an**. Les fluides sont à la charge de l'association.

ARTICLE V : EVALUATION / CONTROLE de l'APPLICATION de la CONVENTION

Evaluation :

L'association s'engage à fournir, avant le 31 décembre du terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées dans l'article IV de la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné au préambule de la présente convention et notamment l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Contrôle :

L'association s'engage à fournir :

- avant le 31 mars 2025 : un compte de résultat provisoire,
- avant le 30 avril 2025 : un bilan comptable 2024 et un compte de résultat 2024, certifiés conformes par le Président de l'association pour les organismes dont la subvention dépasse 153.000 € toutes subventions publiques confondues.

Elle s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle de la réalisation de(s) objectif(s), notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

A l'issue de la saison du Malandain Ballet Biarritz, il sera établi un compte global des aides directes et indirectes de la participation municipale aux actions menées.

Toute modification des objectifs, des conditions et des modalités d'exécution de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Un représentant de la ville de Biarritz sera invité, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée Générale de l'association portant sur les actions ou opérations subventionnées par la Ville.

ARTICLE VI : RESILIATION

La Ville se réserve le droit de remettre en cause le versement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-respect de ses obligations par l'association, après mise en demeure restée 8 jours infructueuse.

En cas d'annulation d'une manifestation pour cause de force majeure, intervenue avant ou pendant la manifestation, et dûment justifiée et reconnue par la Ville, l'association reversera à la Ville les sommes qu'elle aura perçues au titre de la subvention, au prorata des dépenses budgétées et réalisées à la date de la prise d'effet de l'annulation. Ces dépenses réalisées devront être justifiées à la ville.

Toute annulation sans l'accord de la Ville entraînera le reversement, par l'association à la Ville, de l'intégralité de la subvention versée, et le versement à la Ville d'une indemnité calculée en fonction des frais logistiques engagés par celle-ci à la date de l'annulation.

ARTICLE VII : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Pau.

Fait à Versailles

Le ...05/02/2024



La Présidente de l'association

Fait à Biarritz

Le ...22/02/2024



Madame Le Maire